

Auteur

LOI NATURELLE, PHILOSOPHIE ET NOUVELLE ÉVANGÉLISATION

Les préceptes de la loi naturelle ne sont pas perçus par tous d'une manière claire et immédiate. Dans la situation actuelle [*in praesenti condicione*], la grâce et la Révélation sont nécessaires à l'homme pécheur pour que les vérités religieuses et morales puissent être connues « de tous et sans difficulté, avec une ferme certitude et sans mélange d'erreur¹ ». « La loi naturelle procure à la Loi révélée et à la grâce une assise préparée par Dieu et accordée à l'œuvre de l'Esprit [*Lex naturalis Legi revelatae et gratiae fundamentum praebet a Deo praeparatum et Spiritus operi congruens*].²

LE PROBLÈME DE LA LOI NATURELLE DANS UN MONDE SÉCULARISÉ

Le constat de l'alliance entre loi naturelle et culture chrétienne

Comme on le sait, c'est en lien étroit avec le synode des évêques sur la nouvelle évangélisation, lequel s'est tenu à Rome du 7 au 28 octobre 2012, que Benoît XVI avait pris l'initiative de décréter l'année de la foi. Et cette année de la foi, ainsi que le synode sur le thème de *La nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne*, se situaient eux-mê-

¹ CONCILE VATICAN I : DS 3005 ; PIE XII, Encyclique *Humani generis* : DS 3876.

² *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1960.

mes dans le prolongement de la création, par le même Benoît XVI, du conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, intervenue deux ans plus tôt. Pourquoi, du reste, un nouveau dicastère? Dans le texte par lequel il était institué³, se trouvent comme de juste exposés les motifs pour lesquels une telle création s'est avérée nécessaire. À vrai dire, ces motifs se ramènent à l'unité d'un constat porté sur l'époque dans laquelle nous nous trouvons, et que le texte, dès son deuxième paragraphe, nomme le « phénomène du détachement de la foi », phénomène « qui s'est manifesté progressivement au sein de sociétés et de cultures qui, depuis des siècles, apparaissaient imprégnées de l'Évangile ».⁴

En effet, les changements intervenus dans les sociétés depuis quelques décennies, poursuit le texte afin d'explicitier ce phénomène, ont été des changements qui ont affecté *la dimension religieuse de la vie de l'homme* :

Est apparue une perte préoccupante du sens du sacré, arrivant jusqu'à remettre en question les fondements qui apparaissent indiscutables, comme la foi dans un Dieu Créateur et providentiel, la révélation de Jésus-Christ unique sauveur, et la compréhension commune des expériences fondamentales de l'homme comme le naître, le mourir, la vie au sein d'une famille, la référence à une loi morale naturelle⁵.

L'analyse de la situation permet ainsi clairement de comprendre le bien-fondé d'une *nouvelle évangélisation*. Soit, pourrait-on dire, mais pourquoi commencer notre réflexion par ces citations? Ce que ces lignes ont de remarquable, formant ainsi le point de départ du problème qui nous occupera, est tout simplement l'association, qui paraît ici aller de soi, entre *la perte du sens du sacré* et la mise en question de *la référence à une loi morale naturelle* : alors même que la nouvelle évangéli-

³ BENOÎT XVI, Lettre apostolique en forme de *motu proprio* « *Ubicumque et semper* » instituant le conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, 21 septembre 2010, in *La Documentation catholique* 2456 (2010) p. 978-980.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

sation concerne évidemment la *dimension religieuse de la vie de l'homme*, nous voici en présence d'une mention de la *loi morale naturelle*. Que le phénomène général du *détachement de la foi* s'exprime notamment par la perte de la foi dans la révélation de Jésus-Christ comme unique sauveur, nous le comprenons aisément ; mais qu'il trouve à se traduire dans l'effacement de la référence à une loi morale naturelle ne laisse pas de surprendre. S'il en est ainsi, on se demande légitimement ce que cette loi morale naturelle peut bien avoir encore de « naturel », puisqu'elle est *de facto* inséparable de l'Évangile. Si la loi naturelle est factuellement indétachable de l'Évangile, pourquoi s'entêter alors à tenir qu'il existe bien quelque chose comme une loi naturelle ?⁶ Et, dans ce cas, la réaction appropriée n'est-elle pas de cesser d'en parler, pour se concentrer sur l'annonce des contenus essentiels de la foi chrétienne, bref sur l'évangélisation ? Qui peut le plus peut le moins : pourquoi s'évertuer à faire mention de la loi naturelle, alors qu'il suffirait d'annoncer l'Évangile ?

Le problème de la loi naturelle sécularisée

Il ne faut pas passer trop vite sur cette surprise qui est la nôtre devant une loi morale naturelle présentée de cette manière, comme faisant corps avec la foi. Cette surprise est en effet l'expression de notre façon tout compte fait très moderne d'envisager la loi naturelle, réduite à un corps de propositions transparentes à la raison humaine, et existant en soi, à savoir *etsi Deus non daretur*⁷ (*même si Dieu n'existait pas*). Notre perception spontanée de la loi naturelle est en effet très

⁶ Dans son magistral discours devant le Bundestag le 22 septembre 2011, le pape Benoît XVI ne se voilait pas la face devant ce qui est malheureusement devenu une évidence, n'hésitant pas à formuler les choses comme suit : « La pensée du droit naturel passe aujourd'hui pour une doctrine propre à l'Église catholique ("eine katholische Sonderlehre"), au sujet de laquelle il ne vaudrait pas la peine de discuter en dehors de la sphère catholique. BENOÎT XVI, « Discours au Bundestag », in *La Documentation catholique*, 2477 (2011) p. 923.

⁷ Sur cette conception rationaliste et séculière de la loi naturelle, voir : COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *À la recherche d'une éthique universelle. Nouveau regard sur la loi naturelle*, Cerf, Paris, 2009, n. 31-33.

sécularisée, au sens où nous pensons volontiers que la loi naturelle pourrait subsister sans le contexte théologique et religieux qui l'a toujours portée, à la manière d'une plante qui pourrait être cultivée hors-sol, et qui, pourtant, continuerait à s'épanouir parfaitement. À bien y réfléchir, c'est donc plutôt notre surprise de modernes qui est surprenante : pour les Pères de l'Église, ou pour les théologiens médiévaux, notre croyance moderne en une loi naturelle « pure », c'est-à-dire, encore une fois, purement philosophique, séparable de tout ancrage théologique et religieux, aurait de quoi légitimement étonner.

Le but de ces quelques pages sera donc d'avancer quelques éléments de réflexion sur les rapports entre loi naturelle et évangélisation, entre philosophie et théologie de la loi naturelle, en espérant gagner ainsi en clarté sur ce qu'il en est de leurs relations. Dans un premier temps, nous ferons voir en quoi il est proprement moderne de percevoir la loi naturelle comme un dépôt rationnel pouvant conserver son intégrité hors de tout contexte théologique. Dans un deuxième temps, en ayant surtout recours à saint Thomas d'Aquin, nous essaierons de faire apparaître en quoi la loi naturelle est de soi une catégorie théologique. Enfin, un troisième moment conclusif s'attachera à proposer ce qu'il est tout de même possible de dire, compte tenu de la nature ultimement théologique de la loi naturelle, dans le contexte sécularisé qui est le nôtre.

LA LOI NATURELLE ET RIEN D'AUTRE

Saint Thomas d'Aquin, qui représente la forme la plus classique de la doctrine de la loi naturelle, reçoit de la tradition juridique plusieurs définitions de ce qu'il faut entendre par cette expression complexe de *droit naturel* ; parmi celles-ci, une en particulier l'oblige à un travail de clarification⁸. Cette définition est celle du juriste Gratien⁹, lequel

⁸ Voir SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, Ia-IIae, q. 94, art. 4, obj. 1 et sol.

⁹ Gratien est un moine italien (fin du XI^e siècle – v. 1160), auteur du Décret ou *Concordia discordantium canonum* (v. 1140), qui forma alors la base des études de droit canonique en Occident.

semble identifier le droit naturel à l'Évangile : «Le droit naturel est ce qui est contenu dans la Loi et l'Évangile».¹⁰

En regard de cette définition, saint Thomas cherche à retrouver une conception du droit naturel qui permette de comprendre la raison pour laquelle ce droit naturel est appelé «naturel», ce qui nécessite tout de même de le distinguer de l'Évangile :

Cette phrase ne doit pas être comprise comme si tout ce qui est contenu dans la Loi et dans l'Évangile était de loi naturelle, puisque beaucoup d'éléments y sont transmis qui se trouvent au-dessus de la nature, mais parce que ce qui est de loi naturelle y est transmis en plénitude¹¹.

Pour saint Thomas, la réponse est donc claire : ce n'est pas la loi naturelle qui contient l'Évangile, mais c'est l'Évangile qui contient la loi naturelle. Il y a donc une distinction, si l'on peut dire, entre le contenant évangélique et le contenu naturel, mais cette implication de la loi naturelle dans l'Évangile, qui présuppose nécessairement une différence entre les deux, n'est en aucun cas une séparation. Thomas d'Aquin suit de la sorte le mouvement général de son temps, que l'on pourrait caractériser ainsi :

Avant le XIII^e siècle, étant donné que la distinction entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel n'était pas clairement élaborée, la loi naturelle était généralement assimilée à la morale chrétienne¹².

Si l'on nous autorise à parcourir l'histoire à pas de géants, pour nous situer désormais au dix-septième siècle, on constate que ce souci de la distinction s'est alors radicalisé, pour finalement aboutir à une véritable isolation de la loi naturelle. Par «isolation», nous voulons dire que le rationalisme moderne, suivant sa propre logique, étend

¹⁰ GRATIEN, *Concordia discordantium canonum*, pars 1, dist. 1 (PL 187, 29) : *Jus naturale est quod in lege et Evangelio continetur*. Cité dans SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, Ia-IIae, q. 94, art. 4, obj. 1.

¹¹ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, Ia-IIae, q. 94, art. 4, sol. 1.

¹² Voir COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *À la recherche d'une éthique universelle. Nouveau regard sur la loi naturelle*, Cerf, 2009, n. 34.

à la loi naturelle sa conception de la nature, qui est celle d'une nature autosuffisante, coupée à la fois de Dieu en amont et de la culture en aval, comme si la Nature (avec une majuscule désormais) restait tout ce qu'elle est quand bien même Dieu ne la créerait pas, et comme si la culture ne l'incarnait pas¹³. Un pas supplémentaire sera franchi quand, à partir de Hobbes, la loi naturelle sera mise en relation avec les scénarios de *l'état de nature*, qui cherchent tous à offrir la représentation d'un homme « pur », c'est-à-dire, dans leur vision, abstrait de sa relation à Dieu et de sa relation au monde culturel et social. La loi naturelle devient alors la loi d'un homme conçu comme un individu naturel, qui perçoit par les seules forces de sa raison des propositions évidentes par elles-mêmes, sans le recours d'aucune institution religieuse ou socio-politique.

LA DOCTRINE THOMASIENNE DE LA LOI NATURELLE :
QUAND NATURE ET GRÂCE VONT DE PAIR

Par contraste avec cette version rationaliste de la loi naturelle, qui marque encore beaucoup nos esprits, il est instructif de relire la présentation que saint Thomas fait de la loi naturelle. Même si, comme on l'a vu, il s'attache à distinguer la nature de la grâce, il ne coupe évidemment pas pour autant la nature de la grâce, ni la nature de la culture. Le matériau sur ce sujet étant d'une ampleur considérable, nous ne retiendrons que deux points qui, à notre connaissance, sont très souvent relégués au second plan dans la lecture que l'on fait habituellement de la loi naturelle thomasienne.

¹³ Sur ce point, voir J. MARITAIN, *La Loi naturelle ou loi non écrite*, « Premices », Éditions universitaires de Fribourg, 1986, p. 18-35. Sous-jacent à cette question se trouve bien sûr le fameux débat théologique sur la nature « pure ».

Loi naturelle et théologie

Le premier aspect qui ne retient pas assez notre attention est pourtant obvie : le traitement que fait saint Thomas de la loi naturelle a lieu presque exclusivement dans une *Somme de théologie*, à savoir dans un ouvrage qui ne parle pas uniquement de Dieu, mais qui, lorsqu'il traite d'autre chose que de Dieu, le fait toujours en rapport avec lui :

C'est de Dieu principalement qu'elle [la science sacrée] s'occupe, et lorsqu'elle parle des créatures, elle les envisage selon qu'elles se réfèrent à Dieu, soit comme à leur principe, soit comme à leur fin.¹⁴

Cela se vérifie tout particulièrement lorsque saint Thomas aborde la loi naturelle pour la première fois dans la *Somme de théologie*. Pour des modernes, elle serait ce qu'il y a de plus ultime dans l'ordre de la moralité et du droit ; mais, dans le traitement qu'en fait saint Thomas, elle n'est ni première ni dernière, mais elle vient seulement après la loi éternelle, qui est la raison divine se trouvant au principe de la providence, grâce à laquelle Dieu gouverne tout l'univers en le menant à sa fin¹⁵. C'est donc relativement à la loi éternelle que Saint Thomas définit la loi naturelle, comme une participation de celle-ci¹⁶ : d'où la célèbre caractérisation de la loi naturelle comme «*participatio legis aeternae in rationali creatura*»¹⁷ – «participation de la loi éternelle dans une créature rationnelle».

¹⁴ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, Ia, q. 1, a. 3, ad 1m : «*Sacra doctrina [...] determinat [...] de Deo principaliter, et de creaturis secundum quod referuntur ad Deum, ut ad principium vel finem.*»

¹⁵ Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, Ia-IIae, q. 91, a. 1, Resp.

¹⁶ À l'article 2 de la question 91 de Ia-IIae, à la première objection qui souligne qu'une loi naturelle serait inutile et ferait double emploi, du fait de l'existence de la loi éternelle, par laquelle l'homme est suffisamment gouverné, dit l'objectant, saint Thomas répond : «Cet argument porterait si la loi naturelle était quelque chose de différent de la loi éternelle. Mais elle n'est qu'une participation de celle-ci, comme cela a été dit» (*Ratio illa procederet, si lex naturalis esset aliquid diversum a lege aeterna. Non autem est nisi quaedam participatio eius, ut dictum est.*)

¹⁷ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, Ia-IIae, q. 91, a. 2, Resp.

La loi naturelle est donc une loi qui a sa source dans la raison de Dieu : ce n'est en aucun cas une loi naturelle au sens où ce serait une loi dont la nature serait l'auteur, mais c'est une loi naturelle au sens où la nature en est le réceptacle. C'est la raison pour laquelle on trouve dans *Gaudium et Spes* l'expression, encore une fois surprenante pour un moderne, de loi *divine et naturelle*¹⁸, pour la seule raison que la nature, telle que la conçoit saint Thomas, est indissociable de son Créateur.

C'est la raison pour laquelle saint Thomas d'Aquin n'hésite pas à expliquer la définition qu'il a donné de la loi naturelle, comme participation de la loi éternelle dans une créature raisonnable, en des termes que nous dirions volontiers « religieux » :

Quand le psalmiste disait : « Offrez un sacrifice de justice », il ajoutait, comme pour ceux qui demandaient quelles sont ces œuvres de justice : « Beaucoup disent : qui nous montrera le bien ? » et il leur donnait cette réponse : « Seigneur, nous avons la lumière de ta face imprimée en nous » (*Signatum est super nos lumen vultus tui*), c'est-à-dire que la lumière de notre raison naturelle, par laquelle nous discernons ce qui est bien et ce qui est mal – ce qui relève de la loi naturelle – n'est rien d'autre qu'une impression de la lumière divine en nous. Il est donc évident que la loi naturelle n'est rien d'autre qu'une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable¹⁹.

Loi naturelle et vie théologique

Mais ce n'est pas seulement en tant que doctrine que la loi naturelle ne peut être isolée, et partant absolutisée. Connaître et vivre la loi naturelle impliquent de se trouver dans un climat de grâce. C'est du moins ainsi que saint Thomas d'Aquin commente un des fondements

¹⁸ CONCILE OECUMÉNIQUE VATICAN II, *Gaudium et Spes*, n. 89, § 1. Cité par : *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1955.

¹⁹ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, Ia-IIae, q. 91, a. 2, Resp. Voir le passage parallèle dans les *Collationes in decem praeceptis*, I, 2 : SAINT THOMAS D'AQUIN, *Les Commandements*, intr., trad. et notes par un moine de Fontgombault, « Docteur commun », N. E. L., 1970, p. 16-17. Cité par : *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1955.

scripturaires majeurs de la loi naturelle, qui se trouve dans la *lettre aux Romains* (2,14 : « Quand des païens privés de la Loi accomplissent naturellement [naturaliter... faciunt] les prescriptions de la Loi, ces hommes, sans posséder la Loi, se tiennent à eux-mêmes lieu de Loi ») :

Une difficulté vient du fait que l'Apôtre dit « naturellement ». En effet, ce mot semble en effet conforter l'hérésie des pélagiens, qui prétendaient que l'homme pouvait observer tous les préceptes de la Loi par ses seules forces naturelles. C'est pourquoi il faut interpréter ce mot « naturellement » dans le sens de la nature réformée par la grâce [*per naturam gratia reformatam*].²⁰

De ces deux points de vue, essentiel et existentiel, saint Thomas se fait ainsi le continuateur de la grande tradition qui vient des Pères de l'Église. Pour eux, la référence à la loi naturelle se faisait en effet dans le contexte de la théologie de l'économie du salut, la loi naturelle désignant la période qui court de la chute d'Adam et Eve au don de la loi mosaïque, et signifiant que, même après le péché originel, Dieu ne cesse pas de gouverner l'homme par sa Providence.

Un exemple historique suffira pour illustrer cette vision théologique « économique » de la loi naturelle, indissociable d'une théologie de la grâce. Le second concile d'Arles, en 473, avait demandé à Lucidus, prêtre du sud de la Gaule, de signer une lettre de rétractation, car il soutenait qu'après le premier péché, Adam était devenu incapable de la grâce, sa liberté étant détruite. Dans cette lettre, l'évêque Faust de Riez, son auteur, use d'une expression étonnante, en parlant de la loi naturelle comme de *la première grâce*²¹ que Dieu ait faite à l'homme :

²⁰ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Commentaire de l'Épître aux Romains*, II, lectio 3, 216 ; J.-E. STROOBANT DE SAINT-ÉLOY, Cerf, 1999, p. 144.

²¹ C'est précisément le titre d'un recueil d'articles du philosophe du droit américain Russell Hittinger, consacrés à la redécouverte de la dimension théologique de la loi naturelle : F.R. HITTINGER, *The First Grace: Rediscovering the Natural Law in a Post-Christian World*, Intercollegiate Studies Institute (I.S.I) Books, Wilmington, Del., 2007.

«Je condamne avec vous cette opinion [...] qui dit que d'Adam jusqu'au Christ aucun des gentils n'a été sauvé par la première grâce de Dieu, c'est-à-dire par la loi de nature [*per primam Dei gratiam, id est per legem naturae*], en vue de la venue du Christ».²²

LA LOI NATURELLE : UN CONTENU PHILOSOPHIQUE DE LA NOUVELLE ÉVANGÉLISATION

Dans ces conditions, que dire, et que faire ? Comment concilier tout cela avec la fonction traditionnellement remplie par la doctrine de la loi naturelle, qui est de servir de base de discussion commune entre chrétiens et non-chrétiens ? Jean Paul II, dans l'encyclique *Veritatis Splendor*, parlait pourtant bien

de la nécessité de trouver des argumentations rationnelles toujours plus cohérentes pour justifier les exigences et fonder les normes de la vie morale. Cette recherche est légitime et nécessaire, du moment que l'ordre moral fixé par la loi naturelle est par définition accessible à la raison humaine. Au demeurant, c'est une recherche qui correspond aux exigences du dialogue et de la collaboration avec les non-catholiques et les non-croyants, particulièrement dans les sociétés pluralistes.²³

Afin de présenter quelques pistes de réponse à cette délicate question, qu'il sera tout à fait impossible de poursuivre jusqu'au bout dans le cadre de ces quelques pages, nous nous contenterons d'indiquer deux directions qui, nous l'espérons, pourront aider à clarifier le sujet.

²² DENZINGER-HÜNERMANN, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Cerf, Paris, 1997, n. 336.

²³ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Veritatis Splendor*, 6 août 1993, n. 74 (souligné par nous). Voir aussi CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale à propos de questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, 24 novembre 2002, n. 5. Voir enfin COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *À la recherche d'une éthique universelle. Nouveau regard sur la loi naturelle*, op. cit., n. 35.

Une voie d'accès à Dieu : la théologie naturelle de la loi naturelle

Il faut reconnaître que, souvent, nous faisons usage de la loi naturelle en nous mettant dans la position de celui qui cherchera à faire admettre à son interlocuteur sécularisé le plus de vérités morales communes, mais sans avoir à le faire remonter pour autant à l'existence d'un Dieu créateur et provident. Nous faisons ainsi un usage exclusivement *moral* de la loi naturelle, en ce sens que nous cherchons à partir d'elle à nous accorder sur des conduites particulières (ex : la protection du mariage et de la famille) - sans grand succès du reste - mais nous oublions qu'il existe une autre dimension de la loi naturelle, non pas descendante, mais ascendante cette fois-ci, et par laquelle nous pouvons remonter de ces vérités morales à un Dieu créateur et provident. C'est pourtant ainsi que la loi naturelle fait son apparition dans la présentation adoptée par le *Catéchisme de l'Église catholique* : elle n'est pas d'abord dépeinte comme une plate-forme commune à ceux qui ont la foi et à ceux qui ne l'ont pas, elle est présentée comme une *voie d'accès à Dieu*²⁴, un pont qui permet à celui qui n'a pas (encore) la foi de parvenir par sa raison à l'affirmation de l'existence d'un Dieu créateur et provident :

Avec son ouverture à la vérité et à la beauté, son sens du bien moral, sa liberté et la voix de sa conscience, son aspiration à l'infini et au bonheur, l'homme s'interroge sur l'existence de Dieu²⁵.

En d'autres termes, il est impossible d'esquiver plus longtemps la question la plus importante qu'abrite celle de la loi naturelle, à savoir celle de son auteur. C'est exactement la voie qu'avait suivie Benoît XVI dans son discours devant le *Bundestag* : il n'a pas seulement considéré la loi naturelle comme le fondement de raisonnements juridiques et

²⁴ C'est le titre du II. du chapitre premier de la première section du *Catéchisme de l'Église catholique*.

²⁵ *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 33. Voir aussi les formulations très suggestives de *Gaudium et Spes*, n. 16, § 1.

moraux, mais il a posé la question de savoir où se trouve à son tour le fondement de la loi naturelle, en y répondant par la Raison créatrice de Dieu. C'est donc un « usage » de la loi naturelle que notre contexte nous oblige à retrouver, celui qui mène à Dieu, et non plus celui qui cherche toujours à s'en passer.

Patrimoine philosophique et dépôt de la foi

Ensuite, la situation du « détachement de la foi » nous fait tout simplement mieux prendre conscience du lien très étroit qui existe entre le *depositum fidei* et « le patrimoine philosophique à jamais valable ». ²⁶ La loi naturelle fait en effet partie de l'ensemble de « ces vérités les plus importantes conquises par l'effort philosophique et, dans un certain nombre de cas, à travers l'influence de la Révélation divine ». ²⁷

Dès lors, c'est justement la perte actuelle de ce patrimoine philosophique de la loi naturelle qui nous fait prendre la mesure de toute la philosophie qu'apporte avec elle la Révélation biblique en général, chrétienne en particulier. Dans cette perspective, il se pourrait que la loi naturelle soit un cas d'école de *philosophie chrétienne*, avec toute la variété de sens que revêt cette expression ²⁸. Évangéliser, aujourd'hui, signifie donc aussi rendre à nouveau accessible ce patrimoine philosophique étroitement connecté au dépôt révélé, car, comme l'avait dit Benoît XVI dans une formulation très expressive : « Puisque la foi dans le Créateur est une partie essentielle du Credo chrétien, l'Église ne peut pas et ne doit pas se limiter à transmettre à ses fidèles uniquement le message du salut. Elle a une responsabilité à l'égard du créé et doit faire valoir cette responsabilité également en public ». ²⁹

²⁶ L'expression, reprise de l'encyclique *Humani Generis* de Pie XII, se trouve dans *Opus totius*, n. 15.

²⁷ CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Décret de réforme des études ecclésiastiques de philosophie*, 28 janvier 2011, n. 11.

²⁸ Cf. JEAN-PAUL II, Lettre encyclique « Fides et Ratio », n. 76.

²⁹ BENOÎT XVI, Discours à la curie romaine, 22 décembre 2008, in *Documentation catholique* 2416 (2009) p. 58.

L'effacement actuel de la référence à la loi naturelle, qui suit comme son ombre le phénomène du « détachement de la foi », est ainsi une occasion supplémentaire de méditer sur cette grande vérité énoncée par Chesterton : « *Take away the supernatural, and what remains is the unnatural* » – « Ôtez le surnaturel, il ne reste plus que ce qui n'est pas naturel ». ³⁰

³⁰ G. K. CHESTERTON, *Heretics*, John Lane Co., London, 1905, p. 99.